

(SOUMISSION) CONTRAT DE DÉNEIGEMENT

ENTRE

La *Fabrique de la paroisse Saint-Martin-de-Val-Bélair*, personne morale légalement constituée suivant la *Loi sur les fabriques* ayant son siège au 3320, Route de l'Aéroport, Québec (Québec), G3K 2B7, représentée par Claude Lessard, curé, dûment autorisé tel qu'il le déclare; (ci-après appelée la "Fabrique")

ET

(Nom de l'entrepreneur en déneigement)
entrepreneur en déneigement, ayant son siège au

adresse de l'entrepreneur en déneigement)

(ci-après appelé l'"Entrepreneur")

A FABRIQUE ET L'ENTREPRENEUR CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. OBJET DU CONTRAT

La Fabrique retient les services de l'Entrepreneur, qui accepte d'effectuer l'enlèvement de la neige et l'entretien hivernal de l'église Saint-Gérard et du presbytère, incluant l'épandage d'abrasifs au besoin, selon les termes et aux endroits ci-après mentionnés. L'Entrepreneur s'engage à mettre du sable (et du sel selon les lieux tels que précisés ci-dessous) quand il y aura de la glace et selon les besoins et de répéter durant la journée si nécessaire (surtout avant les offices religieux: dimanche matin avant la messe de 10 h 30; dimanche après-midi avant les célébrations de baptêmes; durant la semaine lors des funérailles, baptêmes, mariages, ...(la Fabrique communique avec l'Entrepreneur en ce cas); avant les messes du soir, soit les lundi, mercredi et vendredi à 19 h) et à l'occasion de toutes autres célébrations (la Fabrique communiquera avec l'Entrepreneur). En ce qui concerne le presbytère Saint-Gérard, les portes d'accès devront être dégagées avant 7 h 30 le matin.

2. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat sera en vigueur pour la saison hivernale 2008-2009, saison qui peut débuter à la mi-octobre et se continuer après la mi-avril (le début et la fin de la période des opérations de déneigement et d'entretien hivernal peuvent varier suivant les conditions atmosphériques qui peuvent changer d'une année à l'autre).

3. PRIX

La Fabrique s'engage à payer à l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat, la somme de _____ TPS et TVQ incluses, que le client paiera en deux versements: le premier de _____ au premier décembre 2008 et le second au 01 mars 2009. Ce prix comprend le coût de la main-d'oeuvre, de la machinerie, de l'équipement et des produits nécessaires à l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat.

4. ENDROITS À ENTREtenir

L'Entrepreneur s'engage à effectuer le déneigement et l'entretien hivernal incluant l'épandage d'abrasifs au besoin aux endroits indiqués ci-après:

Aux entrées et sur les stationnements.

L'église St-Gérard: le parvis de l'église (et les trois portes principales), les escaliers et la rampe pour personnes handicapées.

Les portes menant au sous-sol de l'église, soit les portes n. 1 et no. 2, de même que le garage de l'église.

Les portes du presbytère, soit la **porte principale** et la galerie au 3320, route de l'Aéroport de même que le trottoir. La **porte latérale**, de même que la galerie et l'escalier et le trottoir.

Les entrées de garage du presbytère.

Le stationnement de l'église, les voies de circulation autour de l'église de même qu'autour du presbytère (en fait, toutes les voies d'accès à l'église et au presbytère).

5. PRODUITS À UTILISER

Sur le **parvis de l'église:** utiliser un mélange de "*pierres antidérapantes pour surfaces glacées*" et de sel (un faible pourcentage en raison de la constitution du ciment).

Aux **autres endroits,** l'Entrepreneur devra fournir, utiliser et épandre au besoin et, selon les conditions atmosphériques, les abrasifs nécessaires, tels du sable et / ou du sel et / ou du gravier ou autres, afin de rendre les endroits mentionnés au paragraphe 4 toujours sécuritaires.

6. RESPONSABILITÉ

6.1 L'Entrepreneur tiendra la Fabrique libre de toutes réclamations pour tous dommages matériels ou blessures corporelles résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat.

6.2 L'Entrepreneur se portera garant dans toutes les poursuites ou autres procédures dirigées contre la Fabrique résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat.

6.3 L'Entrepreneur est responsable envers la Fabrique des actes ou omissions des personnes qu'il emploie, ainsi que des sous-entrepreneurs et des personnes employées par ces derniers.

7. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

- 7.1** L'Entrepreneur doit indemniser la Fabrique contre toutes réclamations qui peuvent découler de l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat. À cette fin, il doit souscrire, à ses frais, un contrat d'assurance de responsabilité, acceptable par la Fabrique et couvrant spécifiquement l'exécution de travaux qui font l'objet du présent contrat soit le déneigement et l'entretien hivernal incluant l'épandage d'abrasifs, pour la somme minimale de deux millions de dollars (2,000,000\$) par événement.
- 7.2** Avant le commencement des travaux, l'Entrepreneur doit fournir à la Fabrique une preuve de l'existence de cette assurance de responsabilité. Cette assurance doit être maintenue en vigueur continuellement jusqu'à la fin du présent contrat.

8. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- 8.1** L'Entrepreneur doit détenir les licences et permis nécessaires à l'exploitation de son commerce.
- 8.2** L'Entrepreneur s'engage à respecter les normes établies par toute loi et tout règlement et à suivre les règles de l'art prévalant dans son industrie.
- 8.3** L'Entrepreneur s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la réalisation du présent contrat, à fournir et à payer la main-d'oeuvre, la machinerie, l'équipement et les produits sans contribution, ni responsabilité de la part de la Fabrique.

9. OBLIGATIONS DE LA FABRIQUE

- 9.1** La Fabrique s'engage à fournir à l'Entrepreneur l'horaire des journées et des heures d'ouverture au public ainsi que tous les changements à ces horaires pour chaque endroit à déneiger et à entretenir prévu au paragraphe 4 ci-dessus, de façon à ce que ces endroits soient toujours déneigés et entretenus avant l'ouverture au public.
- 9.2** La Fabrique s'engage à informer l'Entrepreneur de la tenue de tout événement spécial en dehors de l'horaire normal dont, notamment, un service funéraire, un mariage, un baptême etc., de façon à ce que les endroits indiqués au paragraphe 4 ci-dessus soient déneigés et entretenus avant la tenue de l'événement.

10. DIVERS

10.1 La Fabrique et l'Entrepreneur désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

10.2 La Fabrique et l'Entrepreneur reconnaissent que les dispositions du présent contrat ont été librement discutées entre eux et qu'ils ont reçu des explications adéquates sur leur nature et leur étendue.

10.3 La Fabrique et l'Entrepreneur se déclarent satisfaits du caractère lisible et compréhensible des dispositions du présent contrat.

10.4 La Fabrique et l'Entrepreneur reconnaissent qu'aucune des dispositions du présent contrat n'est abusive parce qu'elle désavantagerait d'une manière excessive et déraisonnable l'un d'entre eux, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi.

10.5 Le présent contrat constitue la seule entente entre l'Entrepreneur et la Fabrique concernant les sujets qui y sont mentionnés.

10.6 Le représentant de la Fabrique auprès de l'Entrepreneur est le curé.

10.7 La secrétaire de la Fabrique est la personne ressource pour l'application des modalités.

EN FOI DE QUOI,

la Fabrique et l'Entrepreneur ont signé le présent contrat à :

le _____

La Fabrique:

L'Entrepreneur:

Claude Lessard, curé

(Le présent texte s'inspire de la documentation fournie par les Services diocésains, des documents déposés au secrétariat de la Fabrique et publiés au feuillet paroissial et des textes de contrats antérieurs.)

Revisé ce 28 septembre 2008: par Claude Lessard, curé